



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

débits de tabac

Question écrite n° 47839

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou * souhaite solliciter l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la situation des débiteurs de tabac, situation particulièrement difficile dans les Pyrénées-Atlantiques. Si les mesures négociées avec le Gouvernement ont permis, dans un premier temps, de stabiliser leur situation, et si le « contrat d'avenir pour les buralistes » constitue une bonne base de dialogue, l'effondrement du marché suscite de vives inquiétudes dont le syndicat des buralistes du Béarn et Soule se fait l'écho. Le développement des ventes transfrontalières et de la contrebande place les buralistes dans une situation sans cesse plus critique. Les ventes de cigarettes ont ainsi chuté de 41 % dans les Pyrénées-Atlantiques, contre 19 % seulement dans le Morbihan par exemple. Il est dans ce contexte de plus en plus difficile aux buralistes de recréer une dynamique commerciale en vue de conduire la mutation de la profession. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des débiteurs de tabac des zones transfrontalières. Elle attire notamment son attention sur l'idée d'un dispositif limitant le transport du tabac par les particuliers, ce qui serait un signe fort, donnant par là même aux douanes et aux forces de l'ordre les moyens de lutter contre le développement des marchés parallèles, tout en rejoignant les objectifs de santé publique. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des préoccupations des buralistes, en particulier dans les départements frontaliers, concernant les conséquences des augmentations des prix du tabac. La lutte contre le tabagisme, notamment celui des jeunes, ne peut passer que par des prix du tabac élevés. Cette exigence est inscrite dans la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé sur la lutte contre le tabagisme, que le Conseil a négociée et approuvée au nom des États membres. Les hausses des prix du tabac en France sont tout à fait justifiées au regard de leur objectif de santé publique. Deux mesures significatives sont inscrites dans le contrat d'avenir pour les buralistes du 18 décembre 2003, afin d'aider financièrement les débiteurs. La première, la remise compensatoire, concerne les débiteurs dont le chiffre d'affaires et donc la rémunération diminuent. Elle consiste à financer une partie de cette perte de revenu. Ainsi, le Gouvernement compense la perte de rémunération à hauteur de 50 % pour les débiteurs dont le chiffre d'affaires a baissé de 5 à 10 %, de 70 % pour ceux dont le chiffre d'affaires a baissé de 10 à 25 % et de 80 % pour ceux dont le chiffre d'affaires a baissé de plus de 25 % ; dans ce dernier cas le pourcentage est porté à 90 % pour ceux situés dans les départements frontaliers, l'Aude, les Landes, les Vosges et le Pas-de-Calais. Pour les deux premiers trimestres 2004, parmi les 9 000 débiteurs qui ont bénéficié de la remise compensatoire, 54 % sont situés dans un département frontalier ou assimilé alors que ces débiteurs ne représentent que 27 % du nombre total de débiteurs. La deuxième mesure consiste à accorder une remise additionnelle à tous les débiteurs sur une part significative de leur chiffre d'affaires. Cette remise représente 2 % des 152 500 premiers euros de chiffre d'affaires, puis 0,7 % pour la part de chiffre d'affaires comprise entre 152 500 et 300 000 EUR. Pour les deux premiers trimestres de 2004, 85,3 MEUR ont été versés. S'agissant de la limitation des achats transfrontaliers, il n'est pas possible

d'instaurer un dispositif législatif national limitant le transport des tabacs par les particuliers sans enfreindre le droit communautaire, notamment l'article 9 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise. Cette mesure serait aussitôt sanctionnée par la Cour de justice des Communautés européennes. La limitation des achats transfrontaliers ne peut être obtenue que dans le cadre de la modification de la directive susvisée en cours de négociation. Dans ce contexte, le représentant de la France a demandé que le niveau de 800 cigarettes prévu à l'article 9 de la directive 92/12/CEE, aujourd'hui indicatif, soit transformé en limite à ne pas dépasser.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47839

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7713

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 791